

des réformes qui auraient eu d'heureuses répercussions sur l'avenir de notre pays. Le parti auquel j'appartiens n'a aucune raison de ne pas désirer les réformes autant que tout autre parti représenté dans cette Chambre. C'est ce parti qui a donné le droit de vote aux femmes, qui a réuni divers chemins de fer en un seul réseau, le National-Canadien, qui a présenté la loi de 1935 sur la Commission du blé et la loi de la Banque du Canada, ainsi que les autres lois de 1935 dont plusieurs furent déferées aux tribunaux par le gouvernement du premier ministre actuel (M. Mackenzie King) en vue de la détermination de leur constitutionnalité, et furent considérées comme outrepassant les pouvoirs du Parlement.

Je dirai à ce propos que le parti dirigé par le très honorable M. Bennett était effectivement ami des réformes. Ce parti fit adopter la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels, la loi sur les salaires minima, la loi sur la limitation des heures de travail, la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, la loi sur le placement et les assurances sociales, la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, et diverses autres mesures que je n'ai pas besoin d'indiquer en ce moment, mais plusieurs de ces lois, soumises aux tribunaux, furent déclarées anticonstitutionnelles.

Bien que je puisse affirmer sans la moindre hésitation que j'appuierai le principe de ce bill et que je me prononcerai, indépendamment de toute considération politique, en faveur de toute mesure propre à favoriser le bien-être de la population, je me réserve le droit d'exposer mes vues à la Chambre et au peuple canadien, sur cette loi telle qu'elle est rédigée actuellement. Je sais qu'en 1937, le premier ministre lui-même, à l'occasion de l'étude de mesures présentées par M. Bennett, a déclaré que, par un tel geste, ce dernier cherchait à s'attirer des votes. Personne, à propos de lois, n'a insisté plus que le premier ministre actuel sur le respect de la constitution du pays. Personne plus que lui n'a réclamé sur tous les tons le maintien de notre constitution. Maintes et maintes fois en cette Chambre, il a demandé au Gouvernement de l'époque de consulter la Cour suprême au sujet de cette législation. Je m'abstiendrai de donner lecture de l'article en question; cependant, aux termes du chapitre 35, article 55 de la loi de la Cour suprême, le Gouvernement, par l'entremise du gouverneur en conseil est autorisé à soumettre à ce tribunal des questions de droit ou de fait, touchant l'interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, afin que cette cour en prenne connaissance et les étudie.

Je reviendrai sur ce point un peu plus tard car, comme le premier ministre a déclaré que

[M. Diefenbaker.]

cette loi n'entrerait en vigueur que le 1er juillet 1945 et qu'il a ajouté qu'il n'avait aucun motif secret de retarder la date de paiement de ces allocations, il doit conserver certaines des appréhensions qu'il a manifestées en 1935 à l'égard de la constitutionnalité des mesures qui furent soumises à la Chambre à cette époque. Je signalerai que la loi que nous sommes à étudier diffère peu, quant à l'application et à la portée, de la loi des pensions de vieillesse. Celle-ci pourvoit au paiement, dans certaines circonstances, de prestations aux personnes âgées de 70 ans. Cette loi prévoit le paiement d'allocations aux parents et à ceux à qui sont confiés certains enfants; la question de l'âge n'a guère d'importance au point de vue du principe en cause. Le premier ministre a dit bien des fois en cette enceinte, en 1935, 1931 et 1926 que le Parlement n'avait pas le pouvoir voulu pour adopter une loi nationale de pensions de vieillesse; qu'il fallait, avant de pouvoir verser une pension, modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'affirme que si le premier ministre avait raison alors, les mêmes principes s'appliquent aujourd'hui dans le cas de la présente mesure.

Avant de parler de l'aspect constitutionnel, je voudrais formuler une autre observation. Je veux que cette loi soit véritablement efficace. Je veux que le Parlement adopte une mesure qui abolira la crainte et l'insécurité chez les classes pauvres de notre population. Je veux que cette loi, quand elle sera adoptée, ne soit pas pour nous un motif d'espérance seulement à compter du 1er juillet 1945, mais qu'elle nous offre quelque chose de défini aujourd'hui même. en 1944, avant les élections; je veux aussi qu'elle soit constitutionnelle, qu'elle n'outrepasse pas les pouvoirs de la législature.

A quelque parti politique que nous appartenions, nul d'entre nous, même s'il a servi le public toute sa vie, ne peut réclamer le monopole de l'amour et de l'affection du petit peuple. Je puis remonter au temps de ma jeunesse et dire que d'après moi, nous appartenons, pour la plupart, à ce groupe des humbles auxquels le premier ministre a rendu hommage l'autre jour. Nous voulons relever le niveau de leur existence. Des ouvriers ont dit que des patrons malhonnêtes profiteront de cette mesure pour maintenir les salaires à un niveau inférieur, en raison des revenus supplémentaires que les ouvriers toucheront du fait de la mise en vigueur de cette loi. Sauf erreur, l'adjoint parlementaire du premier ministre a dit qu'il n'en avait pas été ainsi en Australie et en Nouvelle-Zélande. Mais la situation en ces pays n'est pas la même que celle qui existe chez nous. Dans un cas, il y a centralisation, et dans l'autre, un